



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW

P.V. J 28

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 26 avril 2023

Ordre du jour :

1. 6054 **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 7945 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7961 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **Divers**

*

Présents :

M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant M. Pim Knaff, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Mathilde Crouail, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déli gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. François Benoy, M. Marc Goergen, M. Pim Knaff, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 6054 **Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations**

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Suite à la réunion de la Commission de la Justice du 19 avril 2023, les amendements suivants sont présentés et discutés :

Amendement n°17

L'article 40 est amendé comme suit :

Art. 4140. (1) Toute personne physique ou morale peut, moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, affecter de manière irrévocable par acte authentique tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité juridique dans les conditions déterminées ci-après.

(2) Sont seules considérées comme fondations, celles qui, essentiellement à l'aide des revenus du patrimoine affecté à leur création ainsi que des revenus provenant des fonds recueillis depuis cette création, tendent à la réalisation d'un but qui remplit les conditions suivantes:

1. 1° le but poursuivi est un but d'intérêt général déterminé dans ses statuts à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, culturel, pédagogique, sportif, thérapeutique ou médico-social, ou touristique, protecteur de l'environnement ou des animaux ou qui défend et promeut les droits de l'homme, qui dépasse l'intérêt local ; et

2. 2° le but poursuivi a un caractère permanent.

(3) Le patrimoine initial affecté à la fondation doit s'élever à un minimum de 100_000 euros, **en espèces ce minimum étant affecté sous forme d'un versement en numéraire.**

~~Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à 50 000 euros, le conseil d'administration convoque de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, une réunion du conseil d'administration qui délibérera sur la dissolution éventuelle de la fondation sur base de l'article 59.~~

~~Si le conseil d'administration décide de la continuation de la fondation, il devra ramener l'actif net à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le montant minimum prévu à l'alinéa 2 dans un délai de six mois à dater du constat.~~

(4) La fondation ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne poursuit pas la réalisation d'un gain matériel. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs,

ni aux administrateurs, ni à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but d'intérêt général.

(5) La fondation ne comprend ni membres ni associés.

(6) La fondation est constituée pour une durée déterminée ou indéterminée.

(7) La fondation ne jouira de la personnalité juridique qu'à partir du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Commentaire :

La Commission de la Justice prend acte de l'observation du Conseil d'Etat concernant les alinéas 2 et 3 insérés par voie d'amendement gouvernemental au paragraphe 3. Ces alinéas sont supprimés du présent article et insérés à l'article 52, paragraphe 1^{er}, du projet de loi (ancien article 53).

Une précision est apportée au paragraphe 3 pour indiquer que l'affectation du minimum requis comme patrimoine initial se fait sous forme de versement en numéraire. Il est ainsi bien clair que le versement peut se faire par exemple sous forme de virement sur un compte bancaire au nom de la fondation à constituer et qu'il n'est pas nécessaire de transmettre ce minimum en liquide sous forme de billets ou de monnaie.

Amendement n°18

L'article 41 est amendé comme suit :

Art. 4241. (1) La demande en vue de la création d'une fondation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° un projet d'acte notarié des statuts ; ~~et~~

2° un rapport avec une description précise des projets concrets que la fondation entend mettre en œuvre au cours des trois premiers exercices en vue d'atteindre son but statutaire ; ~~et~~

3° un plan de financement sur trois ans ; ~~et~~

4° la composition du premier conseil d'administration tel qu'il sera arrêté à la suite de l'acte de constitution.

(3) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions prend connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire de chaque fondateur et des membres du conseil d'administration devant composer le premier conseil d'administration pour vérifier que les antécédents judiciaires de ces derniers ne sont pas incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs de la fondation. Si le fondateur ou le membre du conseil d'administration possède la nationalité d'un autre pays, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du fondateur ou du membre du conseil d'administration, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de

l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(4) L'arrêté grand-ducal d'approbation ne peut être pris que si:

1°. le but statutaire est conforme à l'article 41, paragraphe 2, point 1; et

2° le rapport des activités envisagées établit à suffisance que les activités concrètes rentrent dans le but statutaire de la fondation ;

3° chaque fondateur et chaque membre du conseil d'administration satisfait au contrôle d'honorabilité.

(5) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions procède à un nouveau contrôle dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 cinq ans à partir du dernier contrôle d'honorabilité ou en cas de nomination d'un nouvel administrateur.

Il peut également procéder à un tel contrôle dans l'intervalle si suivant des éléments d'informations étant parvenu à sa connaissance, la condition d'honorabilité d'un membre du conseil d'administration de la fondation paraît ne plus être satisfaite.

(6) Si après le contrôle effectué en application du paragraphe 5, il apparaît qu'un membre du conseil d'administration ne satisfait plus aux critères d'honorabilité requis pour exercer ses fonctions, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions adresse une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception à la fondation concernée, demandant à celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le membre du conseil d'administration concerné ne participe plus aux activités de la fondation.

Copie de la mise en demeure est adressée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins d'inscription par ce dernier de la suspension du membre du conseil d'administration visé, dans le dossier de la fondation tenu au registre de commerce et des sociétés.

Si la fondation ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir que le membre du conseil d'administration concerné ne participe plus aux activités de la fondation dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions engagera une procédure de dissolution judiciaire conformément aux dispositions de l'article 60.

(3)(7) Si le fondateur décède avant la soumission de l'acte authentique au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation, le notaire instrumentant soumet l'acte au Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4)(8) Jusqu'à l'approbation de l'acte authentique, le fondateur peut rétracter sa décision d'affecter tout ou partie de son patrimoine à la création d'une fondation. Ce droit n'appartient pas à ni à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

(5)(9) Si la création de la fondation est faite par testament authentique, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.

Commentaire :

Comme déjà indiqué dans le commentaire relatif à l'article 34 amendé, il est proposé d'introduire un mécanisme de contrôle de l'honorabilité des administrateurs de fondation avec la seule

différence qu'il n'est pas possible de prévoir un mécanisme de retrait de l'utilité publique de ce statut, le caractère d'utilité publique étant intrinsèquement lié à la nature de la fondation.

Au vu de la jurisprudence de la Cour administrative du 15 novembre 2022 (Numéro du rôle : 47344C), cet article est également complété par un paragraphe 4, point 2°, prévoyant un rapport sur les activités concrètes envisagées. En effet, lors de l'instruction d'une demande de création de fondation, la décision d'approbation ou de refus d'approbation doit pouvoir se fonder également sur ce rapport décrivant avec suffisamment de précision les projets concrets envisagés, et ne pas se limiter à l'examen du seul but statutaire contenu au projet de statuts soumis avec la demande.

Se limiter à la seule clause statutaire pour apprécier la pertinence du dossier serait en effet source de trop grand risque alors qu'il est assez simple de formuler une clause répondant aux conditions de la loi sans que cela se réalise ensuite par des actions concrètes suffisantes. Le contrôle *ex post* effectué par le Ministre est certes nécessaire mais pas suffisant alors qu'il laisse un laps de temps non négligeable avant qu'il ne puisse produire ses effets.

Amendement n°19

L'article 42 est amendé comme suit :

Art. 4342. Seules les fondations dont les statuts ont été approuvés par arrêté grand-ducal peuvent faire usage de l'appellation « fondation », **ou de toute autre appellation similaire dans une langue étrangère donnant l'apparence qu'il s'agit d'une fondation au sens de la présente loi.**

Commentaire :

Il est proposé de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat en prévoyant un texte général inspiré de l'ancienne disposition de la loi du 27 novembre 1984 qui protégeait l'appellation « banque ».

Amendement n°20

L'article 43 est amendé comme suit :

Art. 4443. (1) L'acte constitutif reprend les statuts et mentionne :

1° s'il s'agit de personnes physiques :

a) leurs nom~~-,~~;

b) **leurs** prénoms~~-, et~~;

c) l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque fondateur~~-,~~ **ou**

2° s'il s'agit de personnes morales ;

a) leur dénomination sociale~~-,~~;

b) leur forme juridique~~-,~~;

c) ~~leur adresse précise~~ **l'adresse précise de leur siège social** et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

(2) Les statuts d'une fondation doivent mentionner au minimum:

1. 1° la dénomination de la fondation ;

2. 2° la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que des activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but. ~~La fondation devra exercer ses activités propres à titre principal.~~

~~Les activités de la fondation devront être exercées de manière substantielle au Grand-Duché de Luxembourg.~~ **Les activités de la fondation doivent avoir une substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg.**

~~3.~~ 3° l'indication de la commune dans laquelle se trouve le ~~précise~~ du siège de la fondation. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg ;

~~4.~~ 4°-le patrimoine initial affecté à la fondation ;

~~5.~~ 5° la durée de la fondation lorsqu'elle n'est pas illimitée ;

a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder ~~6~~ **six** ans et qui est renouvelable;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 46 ~~45~~, paragraphe 4, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 49 ~~48~~, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs;

~~6.~~ 6° le mode de nomination du réviseur d'entreprises agréé;

~~6.~~ 7° le mode de convocation et les modalités de délibération du conseil d'administration ;

~~7.~~ 8° les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration ; et

~~8.~~ 9° la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, **à l'Etat, à une commune** ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(3) L'acte notarié comprend à la suite des statuts la liste des administrateurs du premier conseil d'administration désigné par le fondateur en application de l'article 46 paragraphe 1, alinéa 2,

~~(42)~~ Le dépôt et la publication ~~des statuts de l'acte notarié~~ se font selon les modalités prescrites à l'article 58.

Commentaire :

La Commission de la Justice marque son accord avec l'observation du Conseil d'Etat. L'article 43, paragraphe 2, est aligné avec l'article 3.

Un paragraphe 3 est inséré, afin de tenir compte de l'amendement visant l'article 45.

Amendement n°21

L'article 45 est amendé comme suit :

Art. 4645. (1) La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois **membres administrateurs** au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel la fondation a été constituée.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration, **à l'exception des membres du premier conseil d'administration qui sont désignés par le fondateur.**

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la fondation, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(3) Le conseil d'administration représente la fondation à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la fondation sont valablement faits au nom de la fondation seule.

(4) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 58.

Commentaire :

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat à l'article 45, il est proposé de prévoir expressément que le fondateur désignera les membres du premier conseil d'administration et d'inclure la composition du premier conseil d'administration comme 4^e point à l'article 41 (2), donc parmi les pièces qui doivent accompagner la demande de création d'une fondation. La liste des noms des administrateurs sera par ailleurs incluse dans l'acte notarié à la suite des statuts, mais sans faire partie desdits statuts, conformément d'ailleurs à la pratique actuelle. Le changement ultérieur d'un ou plusieurs administrateurs ne nécessite donc pas d'entamer une procédure de modification des statuts.

De plus, au paragraphe 1^{er}, un alinéa nouveau est inséré portant sur le régime de la responsabilité du représentant d'une personne morale siégeant au conseil d'administration d'une fondation.

Amendement n°22

L'article 46 est amendé comme suit :

Art. 4746. (1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé par voie postale ou électronique, au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

~~**Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg.**~~

(2) Les administrateurs peuvent donner par voie postale ou électronique mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. ~~Un~~ même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la fondation.

(5) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

(6) Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Commentaire :

A l'article 46, paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer le 2^e alinéa relatif à l'obligation de la tenue des réunions du conseil d'administration sur le territoire national, comme aux articles 6 et 12 pour les ASBL.

Amendement n°23

L'article 52, paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :

Art. 5352. (1) Toute fondation doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément au présent article.

Une fondation doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à 50 000 euros, le conseil d'administration convoque de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, une réunion du conseil d'administration qui délibérera sur la dissolution éventuelle de la fondation sur base de l'article 59.

Si le conseil d'administration décide de la continuation de la fondation, il devra ramener l'actif net à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le montant minimum prévu à l'alinéa 2 dans un délai de six mois à dater du constat.

(2) Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation, le conseil d'administration dépose et publie les comptes annuels conformément à l'article 58 paragraphe 3.

(3) Chaque année en fin d'exercice, une fondation est tenue d'établir des documents comptables consistant au minimum en des comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur :

- 1° le volume de financement d'autres entités ;

- 2° le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique Européen;

- 3° le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels et préciser leurs modalités de dépôt.

(4) La fondation est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé nommé par le conseil d'administration le contrôle de ses comptes annuels.

(5) Les documents ou informations visés aux paragraphes précédents et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, selon un classement méthodique, par la fondation pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(6) Le conseil d'administration est tenu de communiquer au Ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables.

Commentaire :

L'amendement vise à légiférer sur le cas de figure où l'actif net d'une fondation soit réduit à un montant inférieur à 50 000 euros. Le franchissement de ce seuil risque de mettre en péril la continuation de l'activité de la fondation concernée, de sorte que l'amendement instaure l'obligation de convoquer endéans un délai précis une réunion du conseil d'administration qui délibérera sur la dissolution éventuelle de la fondation sur base de l'article 59 ci-dessous.

Au cas où une continuation de l'activité est décidée, il incombera au conseil d'administration de procéder à une augmentation de cet actif net au seuil de 50 000 euros endéans un délai de six mois à dater du constat du non-respect du seuil.

Amendement n°24

L'article 57 est amendé comme suit :

←Art. 5857. (1) L'acte constitutif ainsi que toute modification aux statuts sont déposés et publiés en **entier-intégralité** conformément aux dispositions du titre I^{er} du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions du titre I^{er} du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1°- l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :

a) des administrateurs de la fondation ;

b) des délégués à la gestion journalière ;

c) des liquidateurs, **et au** cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;

d) du réviseur d'entreprises agréée.

Cet extrait contiendra l'indication précise des noms et prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, et l'adresse précise de leur siège social et le cas échéant, le pouvoir individuel de signature qui leur a été donné par l'organe compétent.

2°- l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de la fondation, la nullité de la fondation ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

a) la dénomination et le siège de la fondation,
b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée, et
c) le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.

3°- l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;

4°- l'extrait de la décision judiciaire ou du conseil d'administration ou de la décision du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre I^{er} du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1°- le texte **intégral coordonné** des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de la fondation ;

2°- les documents comptables définis à l'article 53 et le rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé.

(4) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

L'amendement vise à adapter la terminologie employée au paragraphe 1^{er} à celle employée dans l'article 22.

Amendement n°25

L'article 58 est amendé comme suit :

Art. 5958. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation pourra prononcer à la requête soit d'un membre du conseil d'administration, soit d'un tiers intéressé, soit du procureur d'Etat, la dissolution de la fondation qui:

1°- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2°- affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;

3°- est restée en défaut de ramener l'actif net à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le montant minimum prévu à l'article 53, paragraphe 1^{er}, alinéa 4;

4°- contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;

5°- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les documents comptables de l'exercice social écoulé conformément à l'article 53 pour deux exercices sociaux consécutifs-;

6°- est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer le rapport d'activité détaillé conformément à l'article 53, paragraphe 6 pour deux exercices sociaux consécutifs.

(2) Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.→

Commentaire :

L'amendement vise à adapter les cas de figure mentionnés dans le projet de loi pouvant conduire à une dissolution d'une fondation. Le point 3° nouveau fait écho à l'article 52, paragraphe 1^{er}, qui instaure un seuil minimal d'actif net.

L'article 52, paragraphe 6, prévoit la communication au ministre ayant la Justice dans ses attributions d'un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables. Tel que le Conseil d'Etat l'a prévu dans son commentaire à l'article 41 pour le respect du seuil de l'actif de la fondation, il est proposé d'ajouter l'hypothèse du non-respect de l'article 53 (6) à l'article 59 (1) comme nouveau point 6°, lorsque la fondation est restée en défaut de communiquer le rapport d'activités détaillé pour deux exercices consécutifs, comme pour les documents comptables.

Amendement n°26

L'article 59 est amendé comme suit :

Art. 6059. (1) En cas de dissolution judiciaire d'une fondation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront le conseil d'administration pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, **à l'Etat, à une commune ou** à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation d'utilité publique ou à une ~~de~~ association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, **à l'Etat, à une commune ou** à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat.

(5) Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Commentaire :

Aux paragraphes 2, 3, et 5, les termes « , à l'Etat, à une commune » sont insérés. Ces insertions assurent le parallélisme des formes avec l'amendement visant l'article 3 du projet de loi.

Amendement n°27

L'article 60 est amendé comme suit :

Art. 6160. (1) Le conseil d'administration ne peut prononcer la dissolution de la fondation que s'il réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes précédents est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision du conseil d'administration qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de la fondation lequel sera affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-, **à l'Etat, à une commune ou** à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat-membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact-, **à l'Etat, à une commune ou** à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été constituée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat.

Commentaire :

Aux paragraphes 6 et 7, les termes « , à l'Etat, à une commune » sont insérés. Ces insertions assurent le parallélisme des formes avec l'amendement visant l'article 3 du projet de loi.

Amendement n°28

L'article 65 est amendé comme suit :

Art. 6665. (1) Par acte authentique et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal une fondation peut se transformer en une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique. Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Tout projet d'acte de transformation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

1. 1° un projet de statuts de l'association en laquelle la fondation sera transformée ;
2. 2° un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de transformation ;
3. 3° un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration. ~~(qui indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.)~~

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de l'association sont arrêtés aux mêmes conditions.

À défaut, la décision de transformation reste sans effet.

(3) La transformation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

(4) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er} du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) Les droits des tiers sont réservés.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile d'aligner le libellé sur celui figurant à l'endroit de l'article 30.

Amendement n°29

L'article 66 est amendé comme suit :

Art. 6766. (1) Une fondation peut, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que son capital social soit composé à cent pour cent de parts d'impact.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

1. 1° un projet de statuts de la société commerciale en laquelle la fondation sera transformée ;
2. 2° un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de transformation ;
3. 3° un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration.

~~(3) Le projet de transformation est approuvé par une délibération du conseil adoptée dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts. Le projet de transformation est soumis aux conditions prévues pour la modification des statuts.~~

(4) En cas d'approbation du projet de transformation, la fondation adresse une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal au Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal. En cas d'accord du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour l'adoption de la nouvelle forme juridique.

~~(5) La transformation n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication en entier de l'acte de transformation et des statuts conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

(5) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er} du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(67) Les droits des tiers sont réservés.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile de reformuler le paragraphe 3 et de substituer les paragraphes 5 et 6 de l'article 31 au paragraphe 5 du présent article.

Le paragraphe 6 existant a été renuméroté en paragraphe 7.

Amendement n°30

L'article 67 est amendé comme suit :

Art. 6867. (1) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs fondations par une autre ou ~~bien~~ par constitution d'une nouvelle fondation.

Le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle fondation est à adresser au Ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Le conseil d'administration de chacune des fondations qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion décrivant les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet commun de fusion sont joints un état résumant la situation active et passive de la fondation appelée à disparaître arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de fusion ainsi que le projet de l'acte constitutif de la nouvelle fondation en cas de fusion par constitution d'une nouvelle fondation.

(3) Un réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration établit un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive qui y est joint.

(4) Le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active et passive ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise sont transmis aux membres du conseil d'administration des fondations concernées en même temps que la convocation à la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de fusion.

(5) La fusion requiert l'approbation des conseils d'administration de chacune des fondations qui fusionnent ou de chacune des fondations qui disparaissent, selon le cas, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

(6) Les procès-verbaux des conseils d'administrations qui décident la fusion sont établis par acte notarié.

(7) La fusion est réalisée à la date d'entrée en vigueur de la prise d'effet de l'arrêté grand-ducal d'approbation.

(8) Les procès-verbaux des conseils d'administration qui décident la fusion pour chacune des fondations concernées sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er} du chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(9) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément au paragraphe 8.

(10)-(9) Les créanciers des fondations qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue au paragraphe 6 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la fondation débitrice a son siège, siégeant en matière civile et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la fondation ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la fondation après la fusion. La fondation débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(11) La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des fondations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à la fondation absorbante ou à la nouvelle fondation, selon le cas.

Les fondations dissoutes cessent d'exister de plein droit.

(12) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

1^o la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;

2^o les décisions des conseils d'administration qui l'ont approuvée n'ont pas été constatées en la forme requise ou si ces décisions ont été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseurs d'entreprises ;

3^o l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;

4°₋ lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux fondations intéressées un délai pour régulariser la situation ;

5°₋ la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

6°₋ la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon le titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002;

7°₋ la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la fondation absorbante ou de la nouvelle fondation, selon le cas, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée au paragraphe 7;

8°₋ les fondations ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la fondation absorbante ou de la nouvelle fondation, selon le cas, visées au point 7.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile d'adapter le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Amendement n°31

L'article 68 est amendé comme suit :

Art. 6968. Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées selon le droit étranger sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'Etat de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre public et à la sécurité publique et **notamment** ne compromettent pas les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège au Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Les articles 19 et 54 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg.

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile d'adapter le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Amendement n°32

L'article 69 est amendé comme suit :

Art. 7069. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux associations et fondations immatriculées.

A défaut de réponse à la demande de mise à jour dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire et en l'absence de tout dépôt au dossier depuis au moins 5 ans, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à son initiative, ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association ou de la fondation, selon le cas.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre et notifie la procédure de dissolution administrative sans liquidation par lettre recommandée ~~avec accusé de réception~~ adressée à l'association ou à la fondation, selon le cas, et procède à sa publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés pour valoir information des tiers.

Si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège en application de l'alinéa précédent, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(3) L'association ou la fondation destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé peut former un recours contre cette décision devant ~~la chambre le président~~ du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'association ou la fondation a son siège, siégeant ~~en matière civile et comme~~ en matière de référé, dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège. **Pour le tiers intéressé, le délai d'un mois court à partir de la date de publication de la décision sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.**

(4) La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture. La décision de clôture émanant du registre de commerce et des sociétés est notifiée par lettre recommandée ~~avec accusé de réception~~ à l'association ou à la fondation, selon le cas, et est publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. La décision de clôture entraîne la perte de la personnalité juridique de l'association ou de la fondation.

A l'issue de cette publication, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ~~pourra procéder~~ **procède** à la radiation de l'association ou de la fondation. »

(5) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du dernier siège de l'association ou de la fondation peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de l'association ou de la fondation et en ordonner la liquidation.

La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg

En ordonnant la liquidation, le Tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs qui disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts, et à défaut de disposition statutaire conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 3 pour les associations ou de l'article 60 paragraphe 3 pour les fondations.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Commentaire :

Après réexamen du projet de loi n° 7961, il convient de relever que la procédure spécifique prévue ici pour les ASBL et fondations est nécessaire.

La procédure prévue dans le cadre du projet de loi sous rubrique ne se substituera en effet pas aux mesures et sanctions administratives prévues au projet de loi n° 7961 qui dans le cas des ASBL et des fondations aboutiront dans les cas les plus extrêmes à la radiation administrative (qui laisse intacte la personnalité juridique de l'ASBL ou de la fondation rayée).

Contrairement aux sociétés commerciales, il n'existe après cette radiation administrative aucun mécanisme permettant d'aboutir à une dissolution avec disparition de la personnalité juridique pour les ASBL et les fondations. La procédure de la dissolution administrative prévue dans la loi du 28 octobre 2022 vise en effet uniquement les sociétés commerciales et est d'ailleurs toujours trop complexe pour des ASBL ou des fondations ayant cessé leurs activités depuis de nombreuses années. Une procédure de dissolution administrative sans liquidation spécifique se doit donc d'être maintenue : une fois que le présent projet de loi sera adopté, la procédure visera dans un premier temps les ASBL et fondations déjà rayées administrativement sur base de l'article 18, dernier alinéa, du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Elle sera également appliquée pour les ASBL et fondations ayant été rayées administrativement au terme de la procédure prévue à l'article 24 du projet de loi n° 7961 prémentionné et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de dissolution judiciaire si elles n'ont toujours pas mis à jour leur dossier après la radiation administrative et qu'elles n'ont par ailleurs pas fait de dépôt depuis plus de 5 ans.

Une adaptation dudit projet de loi n° 7961 n'est donc pas nécessaire ni souhaitée.

Néanmoins, il est proposé de tenir compte du fait que la procédure de dissolution administrative des sociétés commerciales avait été complétée dans le cadre du processus de discussion du projet de loi n° 6539B d'une procédure d'ouverture de liquidation en cas de découverte postérieure d'un actif. Des dispositions similaires, qui se rattachent quant à la formulation au texte de la procédure de liquidation judiciaire des ASBL et fondations, ont été ajoutées dans le présent article dans un paragraphe 5 nouveau.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat se demande quel est le point de départ du délai de 5 ans ? Aux yeux des auteurs des amendements, les termes « En l'absence de tout dépôt au dossier depuis au moins 5 ans » doivent être effectivement compris comme faisant courir le délai de 5 ans à partir du dernier dépôt.

Quant au paragraphe 3, il est proposé de reformuler la terminologie y utilisée.

Concernant l'affectation de l'actif en cas de dissolution, il est renvoyé au commentaire de l'article 3, paragraphe 2.

Amendement n°33

L'article 76 est amendé comme suit :

Art. 7776. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension, toute mutuelle et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation, la mutuelle ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation, de la mutuelle ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou la mutuelle ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat; s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

Pour les associations sans but lucratif et les fondations, doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

6° pour les associations sans but lucratif et les fondations, l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du réviseur d'entreprises agréé, selon le cas, la date de nomination et la date d'expiration du mandat; s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué, si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° ~~6°~~ le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

8° ~~7°~~ pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal; pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée ; pour les mutuelles, la date de l'arrêté ministériel.

9° pour les mutuelles résultant d'une fusion ou ayant participé à une fusion, le seul numéro d'immatriculation de toutes les mutuelles y ayant participé ainsi que la date de l'arrêté ministériel ; pour les associations sans but lucratif ou les fondations résultant d'une fusion ou y ayant participé, le seul numéro d'immatriculation de toutes les fondations ou associations y ayant participé ainsi que le cas échéant, la date de l'arrêté grand-ducal. »

2° L'article 13 est modifié comme suit :

= a) Le point 8) prend la teneur suivante :

« 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique, d'une association sans but lucratif, d'une fondation et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur »

= b) ~~Au Le point 1517), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau point 16) qui~~ prend la teneur suivante :

« ~~1517)~~ la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la **loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ou du titre V ou du titre V** de la loi du XXX **sur les associations sans but lucratif et les fondations.** »

~~3) A l'article 14, à la lettre f), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une nouvelle lettre g) qui prend la teneur suivante :~~

~~« g) du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 16). »~~

Commentaire :

La Commission de la Justice juge utile d'amender le point 2° de l'article sous rubrique. De plus, le point 3) est supprimé suite à la modification des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, introduite par la loi du 28 octobre 2022 porte création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°34

L'article 77 est amendé comme suit :

Art. 7877. (1) ~~Les associations et les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent mettre leurs statuts en harmonie en conformité avec les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 41, paragraphe 3, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de son entrée en vigueur.~~ Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 41, paragraphe 3.

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.

L'article 53 paragraphe 1^{er} alinéa 3 n'est pas applicable aux fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les décisions de mise en harmonie des statuts sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

(3) Toutefois lorsqu'une modification des statuts d'une association s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi, le conseil d'administration est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

(4) A défaut de mise en harmonie conformité des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Si de ce fait, le fonctionnement de l'association ou de la fondation est rendu impossible, tout intéressé peut respectivement demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association ou de la fondation d'en prononcer la dissolution.

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est reformulé, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Un alinéa 3 est ajouté au paragraphe 1^{er} pour indiquer que les fondations préexistantes ne sont pas soumises à l'obligation d'avoir une dotation initiale d'au moins 100 000 euros et elles n'ont pas non plus l'obligation de reconstituer l'actif net à hauteur de 50 000 euros au cas où l'actif net est descendu en-dessous de ce seuil. Néanmoins, elles auront quand même l'obligation dans ce cas d'évaluer si elles sont encore en mesure de remplir leur mission.

Amendement n°35

L'article 78 est amendé comme suit :

Art. 7978. Les ~~fondateurs ou/et administrateurs des~~ entités constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, **à l'exception des fondations et des institutions sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, qui utilisent l'appellation « fondation » ou toute autre appellation similaire dans une langue étrangère donnant l'apparence qu'il s'agit d'une fondation au sens de la présente loi** dans leur dénomination, doivent modifier celle-ci dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur, sous peine d'encourir une amende de 251 à 12.500 euros.

Commentaire :

Le présent article vise effectivement les entités, à l'exception des fondations valablement constituées, qui utilisent l'appellation « fondation », ou une appellation similaire en langue étrangère dans leur dénomination, sans être réellement une fondation. Au vu des observations faites par le Conseil d'Etat, une précision est apportée dans le texte.

Il a été également précisé que des entités sans but lucratif ayant obtenu la personnalité juridique avant l'entrée en vigueur de la loi de 1928 bénéficient également de l'exception. On pourrait citer à titre d'exemple la Fondation J.-P. Pescatore qui a été instituée par une loi du 28 mars 1883.

Vote

Les amendements ci-dessus sont adoptés par vote unanime.

*

2. 7945 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

L'expert gouvernemental renvoie aux réunions précédentes¹, lors desquelles le point sur le champ d'application de la future loi a été discuté de manière controversée. Il y a lieu de rappeler que le champ d'application de la loi en projet va au-delà des exigences de la directive à transposer. Si ce point est critiqué dans de nombreux avis consultatifs, il y a lieu de signaler de prime abord que le champ d'application de la directive est nettement plus large que ce qui est soulevé par les auteurs desdits avis. En effet, la directive a été élaborée dans le cadre de l'affaire *Luxleaks*, et elle vise le marché intérieur de l'Union européenne. Cela englobe de nombreux secteurs économiques qui sont soumis aux règles européennes en matière de concurrence et de libre circulation des biens et services. L'Union européenne considère, en effet, que des affaires comme *Luxleaks* constituent une distorsion de la concurrence sur le marché intérieur, et par conséquent, le cadre légal en la matière est à renforcer par le biais d'une meilleure protection des lanceurs d'alerte.

Au vu de ces considérations, il a été décidé de diverger de l'approche traditionnelle d'une transposition à minima selon l'adage « *la directive et rien que la directive* ».

¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 09 novembre 2022, P.V. J 05, Session ordinaire 2022-2023

A cela s'ajoute que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a évolué au fil des derniers mois et impacte le droit national dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il y a lieu de rappeler que l'arrêt Halet² contre Luxembourg a été rendu récemment par la Cour et que cet arrêt a condamné le Luxembourg. Ledit arrêt confirme l'approche retenue des auteurs du projet de loi, étant donné que le statut du lanceur d'alerte peut être conféré à l'auteur d'un signalement, même en cas d'absence d'un cadre légal spécifique prévu par le droit national. A noter que la Cour européenne des droits de l'homme ne distingue pas entre les matières du droit relevant du droit de l'Union européenne et celles relevant du droit purement national d'un Etat membre. La Cour se fonde sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté d'expression pour conférer, dans cette affaire, le statut de lanceur d'alerte au requérant M. Halet.

La Cour retient dans son arrêt 5 critères qui permettent de déterminer si une personne peut bénéficier du statut de lanceur d'alerte :

- 1) L'existence ou non d'autres moyens pour procéder à la divulgation ;
- 2) L'authenticité de l'information divulguée ;
- 3) La bonne foi du requérant ;
- 4) L'intérêt public que présente l'information divulguée ;
- 5) Les effets dommageables de la divulgation.

S'il est vrai que ces critères ont été dégagés déjà préalablement à l'arrêt Halet prémentionné, il y a lieu de signaler que la Cour a affiné ces critères. Ces critères sont partiellement déjà repris par la directive à transposer. Il y a lieu de relever également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le législateur national ne saurait interpréter les considérants d'une directive européenne en ce sens que le champ d'application de la directive serait réduit par rapport à l'intention des auteurs de la directive. Il ressort des considérants que les auteurs de la directive ont voulu conférer à celle-ci le champ d'application le plus largement possible.

Par le biais des amendements gouvernementaux, le champ d'application de la future loi a été adapté comme il vise à protéger les auteurs de signalement d'une violation contre toutes formes de représailles, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi qui fixe les conditions légales applicables pour bénéficier d'une telle protection.

Il convient de signaler que par représailles, il y a lieu d'entendre tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel et qui est suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur d'un signalement. En cas d'action en justice, la future loi opère ici un renversement de la charge de la preuve et précise qu'il incombe à l'employeur ayant pris des mesures de sanctions à l'encontre d'un salarié, auteur d'un signalement, de prouver que ces mesures ne sont pas liées à un signalement couvert par la protection de la loi.

M. Laurent Mosar (CSV) regarde d'un œil critique ces dispositions et signale que le droit luxembourgeois ne prévoit que peu de matières où un renversement de la charge de la preuve est mis en place, en cas de litige juridictionnel entre deux parties. L'auteur se demande si ce renversement de la charge de la preuve ressort de la directive européenne.

L'expert gouvernemental confirme que ce renversement de la charge de la preuve est prévu par la directive européenne à transposer. Ainsi, il s'agit d'un point dans la future loi qui est repris de la directive et les auteurs des amendements n'ont pas divergé des exigences de ladite directive.

² Arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 février 2023 (requête n° 21884/18)

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique tout d'abord les raisons ayant animé le Gouvernement à adopter des amendements gouvernementaux et les principales modifications apportées au projet de loi initial. A noter que la mise en place d'un office de signalement nécessite une concertation étroite entre plusieurs ministères ayant des ressorts différents.

Quant aux critiques de l'Ordre des avocats portant sur la confidentialité des échanges entre un mandataire et son mandant, il y a lieu de relever que ce point a été redressé par voie d'un amendement gouvernemental. Les amendements ont aussi eu pour objectif de garantir le secret professionnel des autres professions, comme par exemple les notaires, qui sont également soumis à la confidentialité des échanges avec leurs mandants.

M. Laurent Mosar (CSV) exprime ses réserves et indique que de nombreux professionnels du droit craignent que des abus puissent surgir en cas de conflit entre un salarié et son employeur. L'insertion dans la future loi d'un champ d'application de l'ensemble de la loi nationale risque de créer une insécurité juridique, étant donné que des infractions de droit commun puissent faire l'objet d'un signalement, alors qu'elles n'ont aucun lien avec l'activité économique de l'entité concernée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) fournit des explications additionnelles aux Députés. Quant au champ d'application de la future loi, l'oratrice renvoie à la nécessité de mettre en place une loi qui garantit la sécurité juridique pour tous les acteurs concernés, c'est-à-dire les employeurs et les salariés. Les exigences de la directive, qui vise le marché intérieur, risquent de constituer une source d'insécurité juridique pour les auteurs d'un signalement et aussi pour les entreprises faisant l'objet d'un tel signalement, étant donné que les cours et tribunaux devraient alors trancher ce litige. A cela s'ajoute que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, comme évoqué précédemment, n'opère aucune distinction entre le droit purement national et les dispositions issues légales du droit européen. Ainsi, cette jurisprudence impacterait sûrement la décision des juges dans le cadre d'un litige juridictionnel entre des parties.

Quant aux abus éventuels, il y a lieu de préciser que le texte de la future loi incite les entreprises à mettre en place des structures permettant un signalement interne par un salarié. De plus, la loi instaure des délais stricts endéans lesquels les signalements doivent être effectués et des suites à réserver à un tel signalement qui doivent être communiquées. Ainsi, il est dans l'intérêt de l'entreprise et du salarié que les signalements sont traités de manière rapide et efficace, alors que des litiges juridictionnels devant les cours et tribunaux laissent les parties dans l'attente et l'incertitude pendant un laps de temps plus long.

L'oratrice ne partage, par ailleurs, pas la crainte soulevée dans certains avis consultatifs que la future loi déclenche, une fois qu'elle sera mise en vigueur, une avalanche de signalements dans des entreprises donnant lieu à des litiges devant les cours et tribunaux.

L'oratrice suggère d'évaluer la future loi après une période de trois ans, suite à la mise en œuvre de celle-ci. A l'instar de ce qui a été fait dans le cadre de la réforme du divorce, cette évaluation de la loi peut être présentée aux Députés et des adaptations du cadre légal pourront être discutées au cas où une réforme serait nécessaire.

A noter que des garde-fous sont mis en place par la future loi en vue d'éviter des signalements abusifs. Des sanctions sont également prévues par la loi en projet en cas de signalements abusifs ou non-fondés.

L'oratrice est d'avis qu'il existe de nombreux cas de figure qui justifient un tel signalement par un salarié. De plus, il existe des cas de figure où un signalement effectué par un salarié de bonne foi s'inscrit dans l'intérêt de l'entreprise. L'oratrice esquisse l'exemple d'un signalement fait par un salarié, qui constate que son supérieur hiérarchique n'agit pas dans l'intérêt de l'entreprise et qui a commis une infraction dont l'entreprise est la victime, comme par exemple l'infraction d'abus de

biens sociaux. Dans ce cas, il est également dans l'intérêt du chef d'entreprise que ce signalement soit traité rapidement et que l'entreprise puisse faire valoir ses droits à l'encontre de l'auteur de l'infraction, qui fait partie des effectifs de l'entreprise.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite avoir des informations additionnelles sur le droit de la protection des données applicable à la future loi. Ainsi, il n'est pas exclu qu'un signalement public, fait par un lanceur d'alerte reconnu comme tel au regard des conditions imposées par la loi, expose néanmoins des données à caractère personnel d'un tiers au grand public.

L'expert gouvernemental précise que la liberté d'expression, qui est garantie par la Convention européenne des droits de l'homme, ne peut être réduite uniquement par les restrictions prévues par ladite convention qui rendent une telle restriction nécessaire dans une société démocratique.

Le texte de la future loi privilégie les signalements internes et les signalements externes, avant qu'une divulgation au grand public ne soit faite. Les signalements internes et externes mis en place par la future loi visent à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Quant au règlement UE 2016/679 (ci-après « RGPD »), il y a lieu de souligner que ses dispositions sont entièrement applicables à la directive à transposer, et, le RGPD est également d'application directe dans les Etats membres de l'Union européenne.

Le texte de la future loi précise également que le RGPD est entièrement applicable à celle-ci. Le libellé y relatif a été adapté sur avis du Conseil d'Etat, afin de ne laisser aucun doute y relatif.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si le Gouvernement entend sensibiliser les entreprises et les acteurs économiques sur les dispositions prévues par la future loi. L'orateur est d'avis que de nombreuses entreprises ne sont pas au courant des changements législatifs profonds qu'induit le texte de ce projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'il y a lieu d'adapter la communication au public cible et celle-ci devra être faite dans plusieurs étapes pour qu'elle soit efficace. A noter que la communication qui s'adresse aux entreprises, qui pourra par exemple être faite par la Chambre de commerce, sera divergente que celle qui s'adressera au grand public. En effet, il n'est aucunement proposé d'instaurer une culture de la délation mais d'informer sur l'existence de droits et obligations instaurés par la loi.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

M. Laurent Mosar (CSV) annonce qu'en raison de l'extension du champ d'application de la loi en projet par rapport à la directive européenne à transposer, son groupe politique votera contre ce projet de rapport.

Vote

Les Députés du groupe politique CSV votent contre ledit projet de rapport. Les Députés des groupes politiques DP, LSAP et déi gréng votent en faveur du projet de rapport.

*

1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

La question pour le bénéficiaire effectif d'obtenir une information quant aux personnes ou catégories pouvant accéder à leurs données est examinée par les membres de la Commission de la Justice.

L'article 15 du RGPD précise que « la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes : ... c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ».

Les Députés estiment qu'une mise en balance est à respecter entre les différents droits en jeu tout en s'assurant que le RBE demeure un moyen efficace de lutte contre le blanchiment.

L'article 15 du RGPD n'est pas extrêmement précis sur ce point. Compte tenu de la finalité de la banque de données, il paraît difficilement concevable de donner à un bénéficiaire effectif qui en fait la demande le nom précis des personnes ou même des institutions qui ont concrètement consulté au cours d'une période donnée leurs données.

Une telle démarche risque de mettre à néant toute l'utilité du RBE en tant qu'outil de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, voire de mettre en danger les personnes qui consultent les données dans des cas extrêmes. Qui plus est, ceci pourrait également être en contradiction avec les dispositions de la directive qui prévoient un principe de « *non-tipping off* ».

Le ministère de la Justice signale qu'un avis de la part de la Commission nationale pour la protection des données a été sollicité. Celle-ci a pris position sur la question comme suit :

« Sur base de la clause d'ouverture de l'article 85 du RGPD, l'article 62.5° de la Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données prévoit déjà des limitations au droit d'accès pour les traitements effectués à des fins journalistiques : « Le traitement mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression universitaire, artistique ou littéraire n'est pas soumis:[...] au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité en ce qu'il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la CNPD en présence du président du Conseil de presse ou de son représentant, ou le président du Conseil de presse dûment appelé. »

La CNPD prend acte, au vu de la spécificité du traitement en cause et afin d'assurer plus de sécurité juridique à la fois pour les journalistes et les personnes concernées, de la volonté du Ministère de la Justice de prévoir dans la loi une dérogation spécifique pour les journalistes consultant le RBE (conformément à l'article 85 du RGPD). A cet égard, la CNPD relève également que le considérant 153 du RGPD, portant sur la conciliation de l'expression journalistique et le droit à la protection des données à caractère personnel, précise que « Les États membres devraient adopter de telles exemptions et dérogations en ce qui concerne les principes généraux, les droits de la personne concernée, le responsable du traitement et le sous-traitant, le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales, les autorités de contrôle indépendantes, la coopération et la cohérence, ainsi que les situations particulières de traitement des données. » »

Les Députés jugent utile d'avoir un échange de vues avec des représentants de la CNPD, afin d'examiner cette question plus en détail. Ils estiment que cet échange de vues pourrait utilement avoir lieu lors de la réunion du 10 mai 2023.

*

4. Divers

La réunion de la Commission de la Justice du 3 mai 2023 aura lieu en présence des représentants de l'OCDE, qui effectuent une visite au Luxembourg dans le cadre de leur évaluation du dispositif luxembourgeois de lutte contre la corruption.

Procès-verbal approuvé et certifié exact